



PLACE AU VÉLO

Assemblée Générale extraordinaire du 27 février 2016

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est « Place au Vélo ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir, impulser, développer par tous les moyens y compris amiables et juridiques, l'utilisation du vélo comme moyen de transport respectueux de l'environnement et bénéfique pour la santé.

Elle agit pour la défense de l'usage du vélo, des cyclistes et de leurs intérêts, et notamment :

- Elle informe, conseille et accompagne les cyclistes, afin de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment lorsque ceux-ci sont victimes d'accidents de la route ou d'incivilités.
- Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de prévention et d'appui technique à l'intention des usagers de la route.
- Elle s'assure que les déplacements à vélo sont pris en compte dans les documents d'aménagement, d'urbanisme et de déplacements urbains.
- Elle agit de manière à faire respecter par tous les moyens légaux amiables ou judiciaires l'application des lois et règlements édictés en faveur des modes de déplacements actifs, en matière d'aménagements et d'infrastructures notamment.

Elle exerce son activité au sein de l'agglomération nantaise et plus largement dans le département de Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à Nantes. Il pourra à tout moment être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION, COTISATION & EXERCICE

L'association est composée de personnes physiques ou morales et d'associations.

La cotisation annuelle comprend le montant de l'adhésion et celui d'une contribution financière pour l'accès aux services proposés par l'association.

En cas de modalités fiscales, seul le montant de l'adhésion peut être la base de déduction fiscale pour les adhérents.

Leurs montants sont fixés par le conseil d'administration. Ces montants sont révisés chaque année. Le Conseil d'Administration propose la révision à chaque Assemblée Générale annuelle. Les adhérents, à jour de leur cotisation, présents à l'Assemblée Générale votent la révision.



Plusieurs niveaux de cotisations peuvent être définis par le Conseil d'Administration. L'adhésion court de date à date.

L'exercice de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 : ADHÉSION, DÉMISSION, RADIATION

Pour être adhérent à Place au Vélo, il faut être à jour de sa cotisation. La qualité d'adhérent se perd par : décès (ou liquidation pour les associations), démission, défaut de paiement de cotisation, radiation prononcée par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne peut, de façon expresse, donner lieu à aucune action en justice ni revendication sur les biens de l'association. Seule l'Assemblée Générale peut annuler une radiation.

ARTICLE 8 : DETTES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle et aucun des associés ou membres du conseil d'administration ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses adhérents, des subventions, des revenus de ses biens et de toute autre ressource autorisée par les textes.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les adhérents, à jour de leur cotisation, présents ou représentés à l'AG par un pouvoir donné à un autre adhérent.

Chaque personne physique et chaque représentant d'association disposent d'une voix. Les adhérents famille disposent de 2 voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart de ses adhérents.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration qui est également le bureau de l'assemblée générale.

Elle entend les rapports d'activité et financier, approuve les comptes de l'exercice, élit les membres du conseil d'administration et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le droit de vote lors de l'Assemblée Générale annuelle est accordé aux adhérents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le bureau, élu par le conseil d'administration, est composé d'au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le conseil d'administration est élu pour un an. Le conseil d'administration définit les conditions de candidature et les transmettra aux adhérents dès que la date de l'assemblée générale annuelle aura été déterminée.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an, sur convocation par l'un de ses membres. La moitié du conseil d'administration est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

ARTICLE 13 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.



ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus : il autorise tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association. Il contracte toute assurance collective individuelle nécessaire à la garantie de ses engagements et du patrimoine de l'association. Il arrête le montant de toute indemnité de représentations exceptionnellement attribuées à certains membres. Il peut faire délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

ARTICLE 15 : RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : il convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les secteurs de la vie civile. Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Il est autorisé en permanence par l'association à ester en justice, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président.

Le règlement intérieur du conseil d'administration définit les fonctions des différents membres du conseil d'administration, notamment vice-présidents, secrétaire, trésorier.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts, décider la dissolution et attribuer des biens de l'association. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses adhérents. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents et à la majorité simple.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la dévolution de l'actif net à un organisme ayant un but non lucratif et poursuivant un but similaire.

Fait à Nantes le